

DESTINATAIRE : XXXX

EXPÉDITEUR : XXXX

DATE : LE 25 NOVEMBRE 2003

OBJET : FAILLITE D'UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES,
CHANGEMENT D'EXERCICE FINANCIER ET PROVISION POUR LE
REVENU AU 31 DÉCEMBRE 1995
N/RÉF. : 03-0107551

La présente est pour faire suite à votre courriel transmis le XXX .

Votre demande se lit comme suit :

« X et Y sont membres actifs d'une société de personnes (ci-après désignée «la senc.»). X détient 60 % des parts et Y en détient 40 %. La fin d'année de la société de personnes est autre que le 31 décembre, soit le 31 janvier de chaque année. Les sociétaires sont XXX et exploitent leur profession par le biais de cette société.

Le 2 septembre 2001, Y fait faillite personnellement. Il cesse ses activités professionnelles temporairement le temps de régler la faillite. Toutefois, l'autre associé continue d'exercer l'entreprise.

M. Y a inclus en 2001 dans sa préfaillite ses revenus d'entreprise jusqu'à la veille de sa faillite ainsi que la provision non incluse au revenu provenant de l'année 1995.

M. X a inclus en 2002 tous ses revenus de la senc. ainsi que la portion de la provision de 1995 et ses revenus estimatifs de façon régulière.

M. Y a repris ses activités professionnelles suite à sa libération de faillite. De plus, X et Y ont continué d'exploiter la senc. tout en conservant une année financière se terminant le 31 janvier de chaque année.

Questions :

1. M. Y a-t-il procédé de la bonne façon pour l'inclusion de ses revenus dans la préfaillite?

2. M. X n'est-il pas entraîné dans la faillite de Y? C'est-à-dire devrait t-il déclarer ses revenus au 2 septembre 2001?
3. La loi de l'impôt permet-elle que la société de personnes continue d'avoir une fin d'année autre que celle au 31 décembre? »

XXXXX

Notre opinion :

Nos réponses sont basées sur les prémisses suivantes:

1. La société de personnes a fait le choix, dans une année d'imposition antérieure à la faillite de M. Y, d'un exercice financier qui ne se termine pas le 31 décembre (en l'occurrence l'exercice financier se termine le 31 janvier) conformément au paragraphe *a* de l'article 7.0.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». À défaut d'un tel choix, l'exercice financier de la société de personnes devait nécessairement se terminer le 31 décembre, conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 LI.
2. La société en nom collectif n'est pas dissoute par la faillite de l'associé M. Y¹. Ainsi, l'article 601 LI et le paragraphe 5 b) du bulletin IMP. 7-1/R2 (*exercice financier modifié par l'effet de la loi*) ne s'appliquent pas en l'espèce.
3. Aucune demande de modification de la fin de l'exercice financier de la société de personnes n'a été faite par écrit par le syndic nommé à la faillite de M. Y, exigence précisée au quatrième sous-paragraphe du paragraphe 8 du bulletin IMP. 7-1/R2.

Dans le cas d'une société de personnes, cette exigence administrative prend toute son importance puisque le paragraphe *a* de l'article 603 LI énonce qu'un choix, notamment celui concernant la fin d'un exercice financier autre que le 31 décembre², est valable pour une société de personnes dans la mesure où il est effectué au nom du contribuable et de chaque membre de la société de personnes au cours de cet exercice

¹ Les causes de dissolution d'une société en nom collectif, énumérées à l'article 2230 du *Code civil du Québec*, ne comprennent pas la faillite d'un associé. Le contrat de société pourrait cependant prévoir ce motif de dissolution de la société, mais cet élément n'a pas été porté à notre connaissance. Au surplus, la demande d'opinion précise que « les associés ont continué d'exploiter la senc. ».

² Choix prévu à l'article 7.0.3 LI.

financier, et que le contribuable a l'autorité d'agir au nom de la société de personnes. Il faudrait donc que le syndic ait cette autorité.

Ainsi, bien que le choix de modifier la fin de l'exercice financier soit administrativement permis par le Ministère lorsque la demande est fondée sur des raisons commerciales suffisantes³, il n'en demeure pas moins qu'il doit être juridiquement valable au sens de l'article 603 LI.

Compte tenu de la jurisprudence actuelle et la position déjà émise par la DGLE sur le sujet⁴, cela explique le fait que M. Y (failli) ait inclus dans le calcul de son revenu les revenus gagnés du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant sa faillite puisque les impôts payables sur ces revenus constituent une réclamation prouvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, que la fin de l'exercice financier ait été ou non modifiée afin de coïncider avec la fin de l'année d'imposition réputée de M. Y (failli) établie à l'article 779 LI.

Ceci dit, voici les réponses à vos questions.

1. M. Y a-t-il procédé de la bonne façon pour l'inclusion de ses revenus dans la préfaillite?

Oui, nous concluons que M. Y a procédé de la bonne façon, compte tenu de la jurisprudence actuelle.

Ainsi, M. Y (failli) a deux années d'imposition qui se terminent dans l'année civile 2001. L'année d'imposition qui se termine le jour précédant sa faillite (2001/01/01 au 2001/09/01), communément appelée « année d'imposition préfaillite », est l'année d'imposition dans laquelle M. Y devra inclure dans le calcul de son revenu les revenus d'entreprise pour l'exercice financier terminé le 2001/01/31⁵. Il pourra aussi inclure les revenus d'entreprise pour la période du 2001/02/01 au 2001/09/01. De plus, il devra inclure le montant déduit dans l'année d'imposition précédente relatif à la « provision pour le revenu au 31 décembre 1995 »⁶.

³ Comme précisé au paragraphe 4 du bulletin IMP. 7-1/R2.

⁴ *Nicholas Stiliadis v. the Queen* (99 DTC 341) et opinion XXXX.

⁵ En retranchant le revenu d'entreprise estimatif ajouté au revenu d'entreprise pour l'année d'imposition 2000, en vertu de l'article 217.4 LI.

⁶ Application de l'article 217.14 LI.

Par ailleurs, en raison de sa faillite et du texte de l'article 217.15 LI⁷, M. Y (failli) ne peut pas déduire une « provision pour le revenu au 31 décembre 1995 » autant pour l'année d'imposition préfaillite que postfaillite⁸, puisque ces deux années d'imposition se terminent au cours de l'année civile dans laquelle il est devenu un failli⁹.

2. M. X n'est-il pas entraîné dans la faillite de Y? C'est-à-dire devrait t-il déclarer ses revenus au 2 septembre 2001?

Dans la mesure où aucune demande de modification de la fin de l'exercice financier de la société de personnes n'a été présentée et agréée par le ministre en vertu de l'article 7.0.6 LI, M. X n'avait pas à déclarer ses revenus au 2 septembre 2001.

3. La loi de l'impôt permet-elle que la société de personnes continue d'avoir une fin d'année autre que celle au 31 décembre?

Oui, compte tenu que le choix de terminer son exercice financier à une date autre que le 31 décembre demeure valide tant qu'il n'est pas révoqué selon les modalités prévues à l'article 7.0.5 LI¹⁰.

XXXXX

⁷ L'article 217.15 LI se lit comme suit : Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 217.13 dans le calcul de son revenu qui provient d'une entreprise pour une année d'imposition (...) c) : lorsque le contribuable est un particulier et que l'une des conditions suivantes est remplie : (...) ii) le particulier décède ou devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition. (Nos soulignés)

⁸ L'année postfaillite couvre la période du 2 septembre 2001 au 31 décembre 2001.

⁹ Voir l'interprétation no 9625286 datée du 26 novembre 1996 et l'interprétation no. 9731937 datée du 3 juillet 1998, concernant entre autre le calcul du revenu d'entreprise pour l'année d'imposition post-faillite.

¹⁰ L'article 603 LI s'applique aussi lors de la révocation du choix.